

Université de Cergy-Pontoise
LICENCE DROIT, 5^{ème} semestre
Cours de M. le professeur COSNARD

Droit international public
2^{ème} session 2007 / 2008

Sujet pratique :

Le territoire de la Libye a longtemps fait partie de l'Empire ottoman ; à l'issue de la guerre italo-turque de 1911,

(article III.3) ; la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, son principal organe, a proclamé dans une résolution AHG/16-1 des 17-21 juillet 1964 (adopté à l'unanimité moins la voix de la Somalie) que « *tous les États-membres s'engagent à respecter les frontières existantes au moment où ils ont accédé à l'indépendance* ».

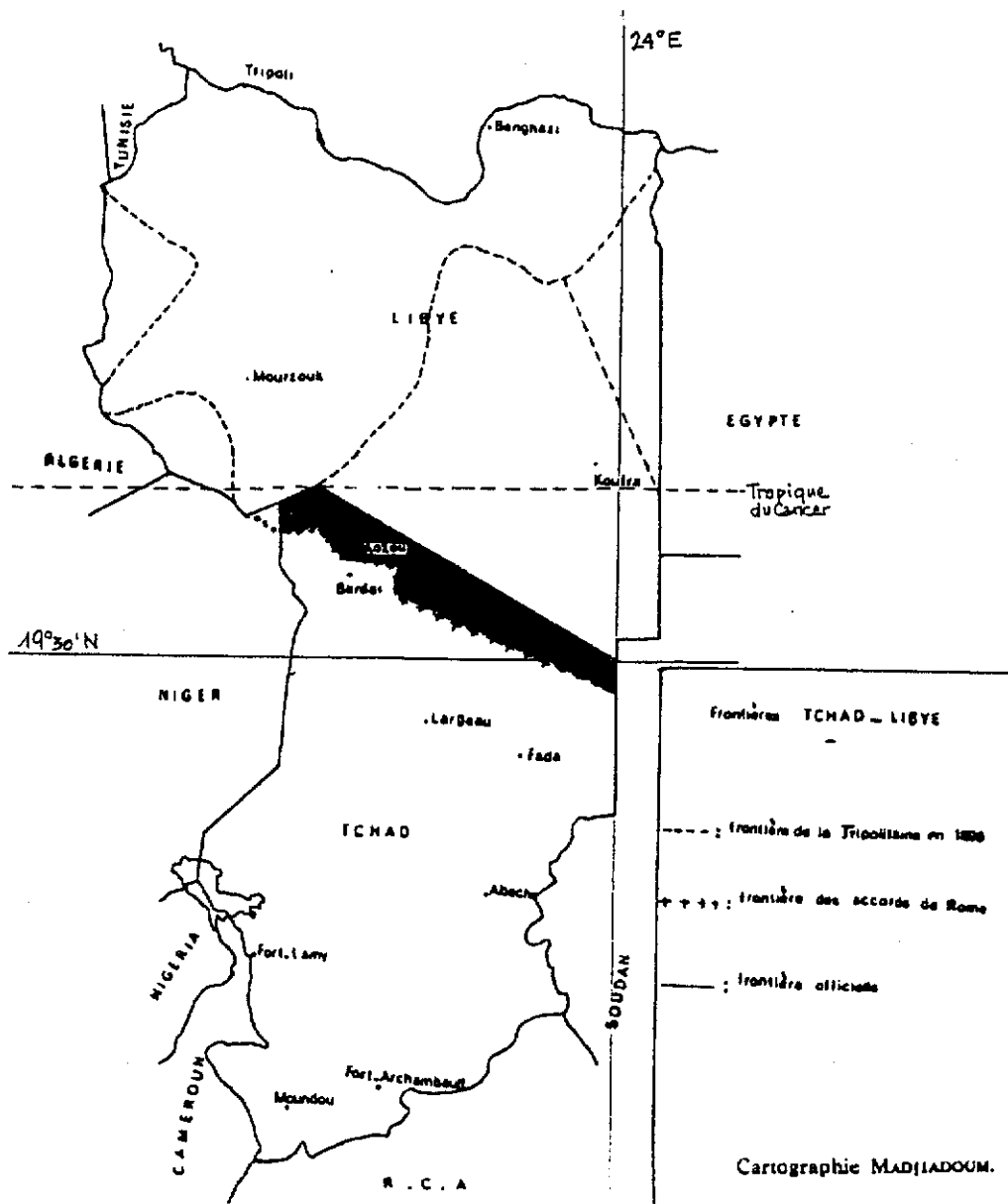
Vous direz quelle situation juridique prévalait :

1°) à la veille de la conclusion du traité de paix de 1947 avec l'Italie ;

2°) à la veille de l'indépendance du Tchad en 1960 ;

3°) en septembre 1990, date à laquelle la Libye et le Tchad ont soumis leur différend territorial à la Cour internationale de Justice.

N.B. : Les règles relatives à la succession d'États n'ont pas besoin d'être connues pour donner une solution au présent cas. Il suffit de noter que la substitution d'un État à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire, résultant par exemple de l'accession de celui-ci à l'indépendance, ne porte pas atteinte par elle-même une frontière établie conventionnellement, mais qu'elle n'exclut au aucun cas, bien sûr, la modification ultérieure de cette frontière par l'un des moyens que reconnaît le droit international. On pourra de ce fait tenir compte des comportements des États en cause s'il a pu en résulter des mutations de la situation existante.



Document n° 1 :

**Document n° 2 : Déclaration franco-britannique du
21 mars 1899**

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement, ont signé la déclaration suivante :

L'article 4 de la convention du 14 juin 1898 est complété par les dispositions suivantes qui seront considérées comme en faisant partie intégrante :

1° Le gouvernement de la République française s'engage à n'acquérir ni territoire ni influence politique à l'Est de la ligne frontière définie dans le paragraphe suivant, ni influence politique à l'Ouest de cette même ligne.

2° La ligne frontière part du point où la limite entre l'État libre du Congo et le territoire français rencontre la ligne de partage des eaux coulant vers le Nil de celles qui s'écoulent vers le Congo et ses affluents. Elle suit en principe cette ligne de partage des eaux jusqu'à sa rencontre avec le 11° parallèle de latitude nord. À partir de ce point elle sera tracée jusqu'au 15° parallèle de façon à séparer en principe le royaume de Ouadai de ce qui était, en 1882, la province de Darfour ; mais son tracé ne pourra en aucun cas dépasser à l'Ouest le 21° degré de longitude est de Greenwich (18°40' est de Paris), ni à l'Est le 23° degré de longitude est de Greenwich (20°40' est de Paris).

3° Il est entendu en principe qu'au Nord du 15° parallèle la zone française sera limitée au Nord-Est et à l'Est par une ligne qui partira du point de rencontre du tropique du Cancer avec le 16° degré de longitude est de Greenwich (13°40' est de Paris), descendra dans la direction du Sud-Est jusqu'à sa rencontre avec le 24° degré de longitude est de Greenwich (21°40' est de Paris) et suivra ensuite le 24° degré jusqu'à sa rencontre au Nord du 15° parallèle de latitude avec la frontière du Darfour telle qu'elle sera ultérieurement fixée.

4° Les deux gouvernements s'engagent à désigner des Commissaires qui seront chargés d'établir sur les lieux une ligne frontière conforme aux indications du paragraphe 2 de la présente déclaration. Le résultat de leurs travaux sera soumis à l'approbation de leurs gouvernements respectifs. — Il est convenu que les dispositions de l'article 9 de la convention du 14 juin 1898 s'appliqueront également aux territoires situés au Sud du 14°20' de latitude nord et au nord du 5° degré de latitude nord, entre le 14°20' de longitude est de Greenwich (12° est de Paris) et le cours du Haut-Nil.

Fait à Londres, le 21 mars 1899

(L.S.) Signé : Paul CAMBON

(L.S.) Signé : SALISBURY

La déclaration du 21 mars 1899 a reçu, en même temps que celle du 14 juin 1898, l'approbation du Parlement français : de la Chambre des députés le 12 mai 1899, du Sénat le 30 mai suivant. [...] Les lois portant approbation des déclarations du 14 juin 1898 et du 21 mars 1899 ont été publiées au *Journal officiel* du 8 juin 1899.

**Document n° 3 : Traité franco-italien du 7 janvier 1935
(extraits)**

**Loi portant approbation d'un traité entre la France et
l'Italie pour le règlement de leurs intérêts en Afrique**

Le Sénat et la Chambre des députés qui ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité conclu le 7 janvier 1935 entre le Gouvernement de la République française et celui de S. M. le roi d'Italie pour le règlement des intérêts de la France et de l'Italie en Afrique.

Une copie authentique de cet acte sera annexé à la présente loi (1)

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 mars 1935

ALBERT LEBRUN

Par le Président de la République

Le ministre des affaires étrangères

PIERRE LAVAL

Le ministre des colonies

LOUIS ROLLIN

(1) Le texte de cet acte paraîtra au *Journal officiel* en même temps que le décret de promulgation.

TRAITÉ

*Entre la France et l'Italie pour le règlement de leurs
intérêts en Afrique*

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi d'Italie, désireux de développer en Afrique les relations d'amitié et de bon voisinage qui existent entre les deux Nations, et, pour ce faire, de régler d'une manière définitive les questions pendantes au sujet des Conventions du 28 septembre 1896 relatives à la Tunisie et de l'Accord de Londres du 26 avril 1915 en son article 13, ont désigné pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. Pierre Laval, Ministre des affaires étrangères ;

et

Sa Majesté le Roi d'Italie :

M. Benito Mussolini, Chef du gouvernement, Ministre des affaires étrangères,

Lesquels, après avoir reconnu leurs pleins pouvoirs en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

[...]

TITRE II

Frontière entre la Libye et les colonies françaises limitrophes

Art. 2.

La frontière séparant la Libye de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française à l'est de Tummo, point terminal de la ligne fixée par l'accord de Paris du 12 septembre 1919, sera déterminée ainsi qu'il suit : [...]

Art. 3.

Des commissaires spéciaux, délégués à cet effet par les deux Gouvernements, procéderont sur les lieux, d'après les données énoncées à l'article précédent, à une démarcation effective. Ils soumettront aux deux Gouvernements, en même temps que le résultat de leurs travaux, un projet d'accord sur les dispositions à prendre pour assurer d'une manière efficace la police dans la zone frontière et pour y régler l'utilisation des pâturages et des points d'eau par la population indigène.

[...]

Art. 7.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Rome dans le plus bref délai possible. Il entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité, établi en double exemplaire, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Rome, le 7 janvier 1935

Signé : PIERRE LAVAL

Signé : MUSSOLINI

Document n° 4 : Traité de paix entre les Alliés et l'Italie du 10 février 1947

Les États-unis d'Amérique, la Chine, la France, le Royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord, l'Union des Républiques soviétiques socialistes, [...], désignés ci-après sous le nom de "Puissances Alliées et Associées", d'une part ;

Et l'Italie d'autre part ;

[...]

Ont décidé de proclamer la cessation de l'état de guerre et de conclure à cet effet le présent traité de paix et [...] sont convenus des articles suivants :

[...]

Section IV. – COLONIES ITALIENNES

Art. 23. – 1. L'Italie renonce à tous droits et titres sur les possessions territoriales italiennes en Afrique, c'est-à-dire la Libye, l'Érythrée et la Somalie italienne.

2. Lesdites possessions demeureront sous leur administration actuelle jusqu'à ce que leur sort définitif soit réglé.

3. Le sort de ces possessions sera déterminé d'un commun accord par les gouvernements des États-unis d'Amérique, de la France, du Royaume-uni et de l'Union soviétique dans un délai d'un an à partir de l'entrée en

vigueur du présent traité et selon les termes de la déclaration commune faite par ces gouvernements le 10 février 1947 et dont le texte est reproduit dans l'annexe XI.

[...]

Section IX. – TRAITES BILATERAUX

Art. 44. – 1. Chacune des Puissances Alliées et Associées notifiera à l'Italie, dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent traité, les traités bilatéraux qu'elle a conclu avec l'Italie antérieurement à la guerre et dont elle désire le maintien ou la remise en vigueur. Toutes dispositions des traités dont il s'agit qui ne seraient pas en conformité avec le présent traité seront toutefois supprimées.

[...]

3. Tous les traités de cette nature qui n'auront pas fait l'objet d'une telle notification seront tenus pour abrogés.

[...]

Document n° 5 : Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies, A/Rés. 392 (V), du 15 décembre 1950**392 (V). Procédure à adopter pour délimiter les frontières des anciennes colonies italiennes, pour autant qu'elles ne se trouvent pas déjà fixées par des arrangements internationaux**

L'Assemblée générale,

Conformément à la résolution 289 C (IV) qu'elle a adoptée le 21 novembre 1949, et par laquelle elle a invité sa Commission intérimaire "à procéder à l'examen de la procédure à adopter pour délimiter les frontières des anciennes colonies italiennes, pour autant qu'elles ne se trouvent pas déjà fixées par des arrangements internationaux, et à présenter à la cinquième session ordinaire de l'Assemblée générale un rapport accompagné de conclusions",

Ayant pris acte du mémorandum préparé par le Secrétaire⁹ sur la demande de la Commission intérimaire, qui fournit des renseignements relatifs aux frontières des anciennes colonies italiennes qui ne se trouvent pas déjà fixées par des arrangements internationaux, et ayant pris en considération les vues des gouvernements intéressés,

1. *Recommande* :a) *En ce qui concerne la Libye,*

Que la frontière de la Libye avec les territoires français, pour autant qu'elle ne se trouve pas délimitée par des arrangements internationaux, soit délimitée, lors de l'accession de la Libye à l'indépendance, par la voie de négociations entre le Gouvernement libyen et le Gouvernement français aidés, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, par une tierce personne choisie par eux, ou, à défaut d'accord, désignée par le Secrétaire général ;

Document n° 6 : Traité franco-libyen, d'amitié et de bon voisinage, du 10 août 1955,

ANNEXE I

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Légation de France
en Libye.

Tripoli, le 10 août 1955.

Décret n° 57-436 du 26 mars 1957 portant publication du traité d'amitié et de bon voisinage entre la République française et le Royaume Uni de Libye.

Le Président de la République,

Vu les articles 26, 27 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 en date du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux; Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Le traité d'amitié et de bon voisinage entre la République française et le Royaume Uni de Libye, signé à Tripoli le 10 août 1955 et dont les ratifications ont été échangées le 20 février 1957, sera publié au *Journal officiel*.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 26 mars 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN FINEAU.

Traité d'amitié et de bon voisinage entre la République française et le Royaume Uni de Libye.

Le Président de la République française,

Et Sa Majesté le roi du Royaume Uni de Libye,

Désireux de consacrer par le présent traité l'amitié et l'association d'intérêts qui existent entre la République française et le Royaume Uni de Libye,

Convaincus qu'un Traité d'amitié et de bon voisinage conclu dans un esprit de compréhension réciproque et sur la base d'une égalité, d'une indépendance et d'une liberté complètes facilitera le règlement de toutes les questions que posent pour les deux pays leur situation géographique et leurs intérêts en Afrique et en Méditerranée,

Désireux de se prêter mutuellement assistance et de coopérer étroitement entre eux aussi bien qu'avec les autres nations pour maintenir la paix et s'opposer à l'agression, conformément à la Charte des Nations Unies,

Animés enfin de la volonté de resserrer les relations économiques, culturelles et de bon voisinage entre les deux pays, dans leur commun intérêt comme dans celui de la prospérité générale,

Ont décidé de conclure un Traité à cet effet et ont désigné pour leurs plénipotentiaires:

Le Président de la République française;

Pour la République française:

Son Excellence M. Maurice Dejean, ambassadeur de France.

Sa Majesté le roi du Royaume Uni de Libye;

Pour le Royaume Uni de Libye:

Son Excellence M. Mustapha Ben Halim, Premier Ministre et Ministre des Affaires Étrangères du Royaume Uni de Libye.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

[...]

Article 3.

Les deux Hautes Parties Contractantes reconnaissent que les frontières séparant les territoires de la Tunisie, de l'Algérie, de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française d'une part, du territoire de la Libye d'autre part, sont celles qui résultent des actes internationaux en vigueur à la date de la constitution du Royaume Uni de Libye tels qu'ils sont définis dans l'échange de lettres ci-jointes (annexe 1).

[...]

Article 10.

Le présent Traité sera ratifié et entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

[...]

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessus désignés ont signé le présent Traité, les Conventions et échanges de lettres annexes et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Tripoli, le 10 août 1955, en double original, en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française:
MAURICE DEJEAN,

Pour le Gouvernement du Royaume Uni de Libye:
MUSTAFA BEN HALIM.

Excellence,

L'article 3 du Traité d'amitié et de bon voisinage entre la France et la Libye dispose que:

« Les deux Hautes Parties Contractantes reconnaissent que les frontières séparant le territoire de la Libye d'une part, des territoires de la Tunisie, de l'Algérie, de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française d'autre part, sont celles qui résultent des actes internationaux en vigueur à la date de la constitution du Royaume Uni de Libye, tels qu'ils sont définis dans l'échange de lettres ci-jointes (Annexe I) ».

Il s'agit des textes suivants:

- la convention franco-britannique du 14 juin 1898;
- la déclaration additionnelle, du 21 mars 1899, à la convention précédente;
- les accords franco-italiens du 1^{er} novembre 1902;
- la convention entre la République française et la Sublime Porte du 12 mai 1910;
- la convention franco-britannique du 8 septembre 1919;
- l'arrangement franco-italien du 12 septembre 1919.

En ce qui concerne ce dernier arrangement et conformément aux principes qui y sont énoncés, il a été reconnu par les deux délégations qu'entre Chat et Toummo la frontière passe par les trois points suivants, à savoir: la Trouée de Takharkhourt, le col d'Anai et le point coté 1010 (Garet Derouet et Djemel).

Le Gouvernement français est prêt à désigner des experts qui pourraient faire partie d'une commission mixte franco-libyenne chargée de procéder à l'abornement de la frontière partout où ce travail n'a pas encore été effectué et où l'un des deux gouvernements l'estimerait nécessaire.

En cas de désaccord au cours des opérations d'abornement, les deux parties désigneront chacune un arbitre neutre et, en cas de désaccord entre les arbitres, ces derniers désigneront un surarbitre neutre qui tranchera le différend.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Signé: DEJEAN.

Ministère
des affaires étrangères
du Royaume Uni de Libye.

Excellence,

Tripoli, le 10 août 1955.

Vous avez bien voulu m'adresser au nom de votre gouvernement la lettre suivante:

(Suit le texte de la lettre précédente).

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du gouvernement libyen sur ces propositions.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Signé: MUSTAPHA BEN HALIM.